

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 25 août 1923.

N<sup>o</sup> 40.

Samstag, 25. August 1923.

Loi du 13 août 1923, concernant l'approbation de la Convention postale conclue entre le Grand-Duché et la Belgique à la date du 29 juin 1923.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 31 juillet 1923 et celle du Conseil d'État du 3 août 1923, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1<sup>er</sup>. La convention postale entre le Luxembourg et la Belgique qui a été signée à la date du 29 juin 1923 est ratifiée.

Art. 2. La présente loi pourra être mise à exécution à partir du jour de sa publication au *Mémorial*.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 13 août 1923.

CHARLOTTE.

Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
E. REUTER.

Le Directeur général des finances,  
A. NEYENS.

Gesetz vom 13. August 1923, wodurch das zwischen dem Großherzogtum und Belgien am 29. Juni 1923 abgeschlossene Postübereinkommen bestätigt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkanmer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkanmer vom 31. Juli 1923 und derjenigen des Staatsrates vom 3. August 1923, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Das Postübereinkommen zwischen Belgien und Luxemburg, welches am 29. Juni 1923 unterzeichnet wurde, ist ratifiziert.

Art. 2. Dieses Gesetz kann, vom Tage seines Erscheinens im „Memorial“ an, zur Ausführung gebracht werden.

Befehlen und verordnen daß dieses Gesetz ins „Memorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 13. August 1923.

Charlotte.

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
E. Reuter.

Der General-Direktor der Finanzen,  
A. Neyens.

**Convention postale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique.**

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, et Sa Majesté le Roi des Belges, voulant assurer à Leurs nationaux respectifs des avantages plus étendus que ceux qui sont consacrés par les Actes du Congrès postal, ont résolu de conclure une Convention spéciale en exécution de l'art. 22 de la Convention signée à Madrid, le 30 novembre 1920, et de l'art. 13 de l'Arrangement concernant les valeurs déclarées, signé à Madrid, à la même date, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires à cet effet:

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:  
Monsieur Emile Reuter, Son Ministre d'État, Président du Gouvernement,  
et

Sa Majesté le Roi des Belges:  
Monsieur le Comte de Laubespain, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Luxembourg.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Par dérogation aux dispositions de l'art. 6 de la Convention postale universelle de Madrid, du 30 novembre 1920, le tarif des lettres et cartes postales et la taxe minima des papiers d'affaires à échanger entre le Luxembourg et la Belgique est fixé comme suit:

Lettres: jusqu'à 20 grammes .....	25 centimes.
au delà de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes, en plus .....	20 —
Cartes postales simples .....	20 —
Taxe minima des papiers d'affaires .....	25 —

*Art. 2.* — Par extension aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'art. 13 de la Convention de Madrid précitée, peuvent être admises à circuler en franchise de port les correspondances échangées entre les autorités et fonctionnaires des deux pays pour les affaires de service consécutives à l'exécution de la Convention d'Union économique conclue à Bruxelles, le 25 juillet 1921.

*Art. 3.* — Les correspondances expédiées soit en dépêches closes, soit à découvert, par les bureaux d'échange d'un des deux pays, en transit par le territoire de l'autre pays, sont exemptes de part et d'autre de tout droit de transit.

*Art. 4.* — Tout décompte du chef du droit d'assurance des lettres et des boîtes avec valeur déclarée est supprimé dans les relations entre les deux pays.

*Art. 5.* — Les Administrations des postes du Grand-Duché de Luxembourg et de Belgique sont autorisées à arrêter de commun accord toutes les mesures d'ordre et de détail que comporte l'exécution de la présente convention.

*Art. 6.* — La présente Convention formera avec la Convention et les Arrangements conclus à Madrid par le Congrès postal, le 30 novembre 1920, un ensemble de dispositions qui remplacent et annulent la Convention postale du 6 mars 1879 et les Actes additionnels des 21 septembre 1907 et 10 mai 1909.

*Art. 7.* — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 29 juin 1923.

(Ls.) E. REUTER.  
(Ls.) Comte H. DE LAUBESPAIN.

**Arrêté grand-ducal du 16 août 1923, portant majoration du taux des jetons de présence des taxateurs et des membres des conseils de revision en matière d'impôt mobilier.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu Notre arrêté du 8 août 1919 portant fixation du taux des jetons de présence des taxateurs et des membres des conseils de revision en matière d'impôt mobilier;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté grand-ducal du 8 août 1919 concernant les taux des jetons de présence des taxateurs et des membres des conseils de revision est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Les jetons de présence des taxateurs et des

membres des conseils de revision sont fixés à quatre francs l'heure de présence.

Les frais de route des membres des conseils de taxation et de revision qui demeurent à 3 km. au moins de lieu de réunion sont fixés à 40 centimes par kilomètre tant pour l'aller que pour le retour.

Les membres des conseils de taxation et de revision qui ont droit à des frais de route et qui ne peuvent prendre le repas de midi à domicile ont droit à un supplément de quatre francs.

**Art. 2.** Ce tarif s'applique à toutes les opérations d'assiette de l'impôt sur le revenu de 1923 aux réunions des conseils de revision qui ont lieu après le 15 mai 1923 quel que soit l'exercice auquel elles se rapportent.

**Art. 3.** Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 16 août 1923.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général des finances,*  
A. NEYENS.

**Arrêté du 22 août 1923, concernant la police sanitaire du bétail.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Dœnnange, et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'interdit est prononcé sur la localité de Dœnnange et son territoire.

**Beschluß vom 22. August 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.**

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht daß die Maul- und Klauenseuche zu Dönningen ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

**Art. 1.** Die Sperré ist über die Ortschaft Dönningen und ihre Gemarkung verhängt.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

**Art. 2.** La zone d'observation comprendra les localités de Deiffelt, Lullange et leurs territoires. — La zone d'observation est régie par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté.

**Art. 3.** Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 août 1923.

*Le Directeur général de l'agriculture,  
de l'industrie et de la prévoyance sociale,  
R. DE WAHA.*

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf diese Sperrzone Anwendung.

**Art. 2.** Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften Deiffelt, Lullingen und ihre Gemartungen. — Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

**Art. 3.** Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen bestraft.

**Art. 4.** Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxembourg, den 22. August 1923.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,  
der Industrie und der sozialen Fürsorge,  
H. de Waha.*

**Avis. — Enseignement primaire.** — Il est porté à la connaissance des intéressés que l'examen pour le brevet d'enseignement primaire supérieur aura lieu aux jours suivants: l'examen écrit les 14, 15 et 17 septembre, et l'examen oral le 22 septembre prochain pour les instituteurs et les institutrices. — 20 août 1923.

**Avis. — Chambre de Commerce.** — Par arrêté grand-ducal du 21 août 1923, démission a été accordée, sur sa demande, à M. Jos. *Wurth-Weiler* à Luxembourg, de ses fonctions de vice-président resp. de membre de la Chambre de commerce.

— Par arrêté en date du même jour ont été nommés en remplacement de M. Jos. *Wurth-Weiler* prédit: vice-président de la Chambre de commerce, M. Paul *Wurth*, ingénieur-constructeur à Luxembourg; membre de la Chambre de commerce, M. Léon *Laval*, administrateur-délégué de la Société luxembourgeoise de Crédit et de Dépôts à Luxembourg. — 21 août 1923.

**Avis. — Bourses d'études.** — La bourse de la fondation *Greiveldinger*, pour études à l'école d'artisans, est vacante à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1923.

Les intéressés sont invités à adresser leur demande, accompagnée des pièces justificatives de leurs droits, au Département de l'instruction publique, pour le 1<sup>er</sup> octobre 1923 au plus tard. — 23 août 1923.

**Avis. — Règlement communal.** — En séance du 45 avril 1923, le conseil communal de Vichten a modifié le règlement sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.